



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P116
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P116 relative au projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Chémery (41), reçue complète le 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage rue de la Grande Bosse à Chémery, destiné à remplacer le captage d'alimentation en eau potable existant « la Grande Brosse » sur lequel un mélange de nappes, susceptible de dégrader la qualité des eaux plus profondes, a été observé ;

CONSIDERANT que le nouveau forage prévu, d'une profondeur de 192 mètres, permettra de capter uniquement l'aquifère des sables du Cénomaniens, pour un volume annuel de 84 000 m³ et un débit instantané de 26 m³/h ;

CONSIDERANT que le projet prévoit également le comblement du forage actuel, dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 27°a) et 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les volumes prélevés via le nouveau captage seront identiques aux volumes actuellement prélevés ; que le projet n'entraînera donc pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage existant ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un risque de pollution de la nappe pendant les travaux ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet de procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre du code de la santé publique, lesquelles permettront de garantir la gestion durable de la ressource en eau et la qualité et la sécurité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr